



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3124

13 octobre 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3124e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mardi 13 octobre 1992, à 16 h 30

Président : M. MERIMEE (France)

Membres :

Autriche	M. HOHENFELLNER
Belgique	M. VAN DAELE
Cap-Vert	M. BARBOSA
Chine	M. LI Daoyu
Equateur	M. POSSO SERRANO
Etats-Unis d'Amérique	M. WATSON
Fédération de Russie	M. VORONTSOV
Hongrie	M. ERDOS
Inde	M. SREENIVASAN
Japon	M. HATANO
Maroc	M. BENJELLOUN-TOUIMI
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir David HANNAY
Venezuela	M. ARRIA
Zimbabwe	M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 16 h 30.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION AU CAMBODGE

DEUXIEME RAPPORT INTERIMAIRE DU SECRETAIRE GENERAL SUR L'AUTORITE PROVISOIRE DES NATIONS UNIES AU CAMBODGE (S/24578)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

Les membres du Conseil sont saisis du deuxième rapport intérimaire du Secrétaire général sur l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge, document S/24578. Les membres sont également saisis du document S/24652, qui contient le texte d'un projet de résolution établi lors des consultations antérieures du Conseil.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 783 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Le Conseil demeure saisi de la question.

La séance est levée à 16 h 35.